

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 juillet 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-032961

Monsieur le Directeur
SGS QUALITEST Industrie
35 rue de Garennes
57155 MARLY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence **INSNP-STR-2014-0883**
Autorisation n° **T540256**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 7 juillet 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en oeuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection.

Au vu de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont noté la mise en oeuvre satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre agence de Marly pour la partie concernant la gammagraphie.

Concernant les points forts et bonnes pratiques, les inspecteurs ont notamment constaté la forte implication de la personne compétente en radioprotection référente dans l'organisation de la radioprotection. Ils ont également noté l'utilisation de logiciels et d'une base de données nationale permettant de répondre aux exigences réglementaires et de respecter les échéances associées.

L'ensemble des écarts relevés fait l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

« Article 3. II de la décision ASN n° 2010-DC-0175¹ du 21 mai 2010 – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles internes et externes prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont examiné votre programme de contrôle et ont constaté que les contrôles externes réalisés sur les dosimètres opérationnels ne sont pas mentionnés..

Demande A.1 : Je vous demande de compléter le programme des contrôles internes et externes visé à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en tenant compte du point précité. Vous me ferez parvenir un exemplaire de votre programme.

Transmission du planning d'intervention

Conformément à votre autorisation numéro T910453 délivrée par l'ASN le 22 avril 2014 sous la référence CODEP-PRS-2014-018370, l'envoi des plannings de vos interventions doit être fait à la division de l'ASN compétente géographiquement et selon les modalités définies.

Les inspecteurs ont constaté que les plannings concernant le mois de mai 2014 (semaine n° 20-21-22) qui ont bien été transmis par courriel à l'ASN, précisent qu'aucune activité n'a eu lieu au cours de ces trois semaines. Or le cahier de mouvements de sources que vous avez remis aux inspecteurs mentionne des sorties de sources pour cette même période.

D'autre part, ces plannings doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN par le biais de l'application OISO (<https://oiso.asn.fr>).

Demande A.2 : Je vous demande de vous assurer du bon envoi des plannings d'interventions par le biais de l'application « OISO ».

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...) ».

L'inventaire des sources radioactives que vous avez remis à l'inspecteur et qui a été transmis à l'IRSN en date du 13 juin 2014 n'est pas en cohérence avec celui détenu par l'IRSN, à la fois pour les sources radioactives et le nombre de générateurs à rayonnements ionisants détenus. D'autre part le nombre de générateurs détenu n'est pas le même que celui mentionné sur votre autorisation ASN numéro T910453.

Demande A.3 : Je vous demande de vous mettre en rapport avec l'IRSN afin de mettre en corrélation votre inventaire avec celui que vous détenez.

Demande A.4 : Je vous demande de mettre à jour votre autorisation ASN pour y intégrer l'ensemble des générateurs que vous détenez.

B. Compléments d'information : néant

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

C. Observations

C.1 : Les inspecteurs ont noté que vous avez programmé une session de formation à la radioprotection des travailleurs avant la fin de l'été 2014 pour le personnel non à jour. Vous veillerez à assurer la formation à la radioprotection de ces personnes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL